



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2020-09-08-016 du

- 8 SEP. 2020

portant modification de l'arrêté n° 2A-2019-12-09-002 du 19 décembre 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la SAS Lanfranchi Environnement, dans le cadre d'un projet de création d'un centre de tri et de valorisation des déchets et d'un site d'enfouissement des déchets non-dangereux ultimes sur la commune de VIGGIANELLO ;

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-009 - du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-12-09-002 du 19 décembre 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et autorisation au déplacement d'individus pour la SAS Lanfranchi Environnement, dans le cadre d'un projet de création d'un centre de tri et de valorisation des déchets et d'un site d'enfouissement des déchets non-dangereux ultimes sur la commune de VIGGIANELLO ;
- Vu la demande de modification des parcelles de compensation adressée par la SAS Lanfranchi Environnement à la DREAL de Corse par courrier en date du 19 mai 2020,
- Vu le porté à connaissance joint au courrier de demande de modification des parcelles de compensation et faisant état de difficulté de mises en œuvre d'une partie des mesures de compensation définies dans le dossier de dérogation, tel que prévu par l'article 7 de l'arrêté de dérogation du 19 décembre 2019 sus-cité ;

Considérant que le porté à connaissance transmis contient toutes les informations permettant d'apprécier les éléments de modifications demandés ;

Considérant que durant les travaux, des modifications mineures ont été apportées au contour du casier, légèrement réduit pour préserver des secteurs de chênes lièges supplémentaires, ramenant à 6,40 ha l'emprise totale du projet comprenant le casier d'enfouissement, les bassins d'épuration, le centre de tri des ordures ménagères et le parking ;

Considérant que la demande de modification porte sur le remplacement d'une des parcelles prévues pour accueillir les mesures de compensation, à savoir la parcelle section B n°697, commune de Viggianello, d'une surface de 4,27 ha, par des parties des parcelles B 46 et B267 pour une surface totale de 5,44 ha ;
que les nouvelles parcelles de compensation sont recouvertes d'un maquis parsemé de chênes lièges, et présentent donc des caractéristiques écologiques similaires à la parcelle retirée ; qu'elles seront entretenues, pour maintenir des milieux ouverts alvéolaires tout en conservant la végétation arbustive sur les secteurs où des affleurements rocheux sont présents, permettant ainsi de créer des zones de refuges, propices à la petite faune ;
que la modification des parcelles de compensation demandée permet donc d'augmenter la surface gérée en faveur des espèces impactées ;
et qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, la modification demandée ne présente pas un caractère substantiel ;

Considérant les délais augmentés de mise en œuvre de certaines mesures liés à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

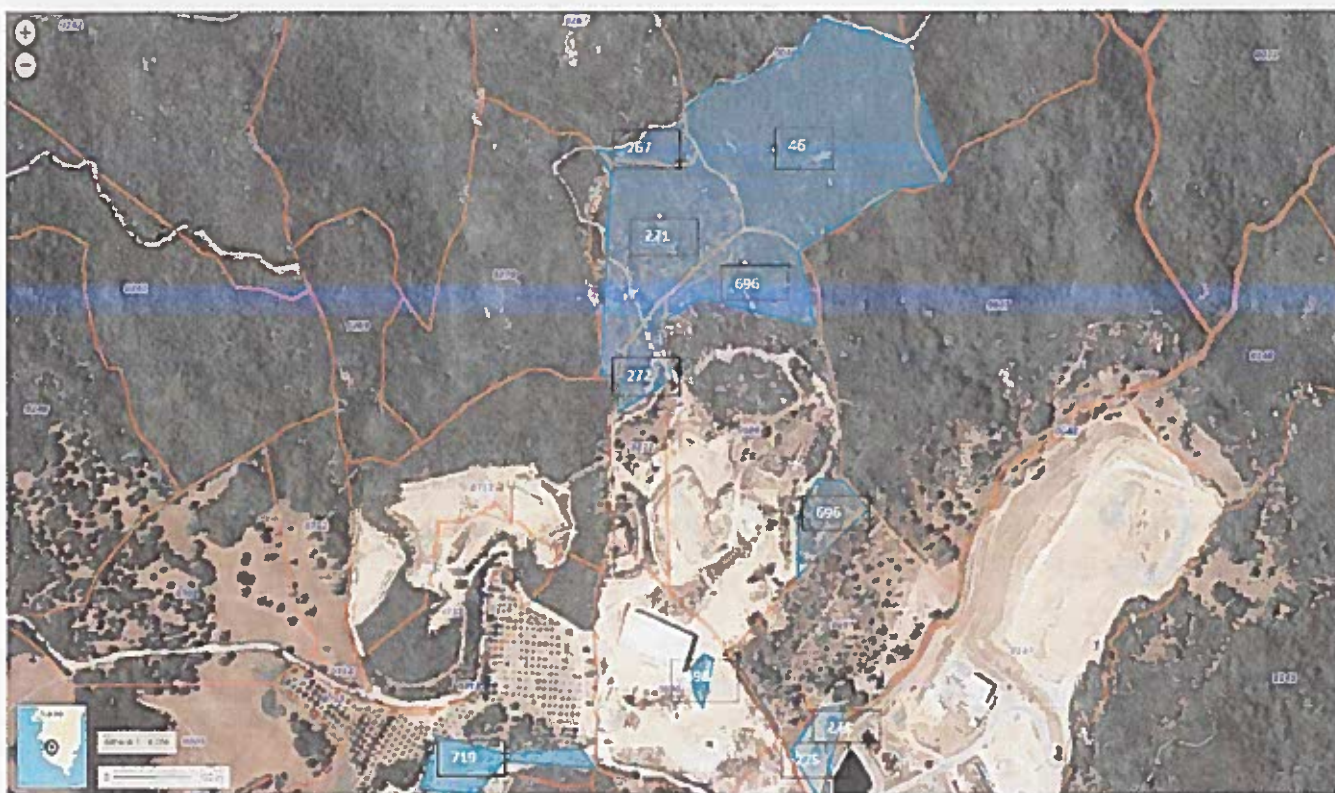
Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral 2A-2019-12-09-002 du 19 décembre 2019 est modifié comme suit :

Article 2 - Modification de l'article 5 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le paragraphe « > dans la séquence **Compenser > Accompagner** » de l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Après application de la séquence Éviter > Réduire, il subsiste un impact résiduel sur la flore (destruction d'une station de *Serapias parviflora* pour 1 à 3 individus), sur les 4 amphibiens *Hyla sarda*, *Pelophylax bergeri*, *Bufo viridis* et *Discoglossus sardus* (destruction de 50 m² de mares temporaires et destruction accidentelle d'individus en phase chantier) et sur les 3 reptiles (potentielle destruction d'individus).

Le projet prévoit par conséquent des mesures de compensation sur tout ou partie des parcelles section B, n°46, 74, 267, 271, 272, 274, 275, 696, 698 et 719 de la commune de Viggianello, tel qu'indiqué sur la cartographie ci-après et en annexe B.



Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour une durée de 30 ans sur ces parcelles :

Mesure C0 - Installation de nichoirs

Une dizaine de nichoirs est installée sur des grands arbres propices sur les parcelles de compensation aux abords de la zone de projet.

Mesure C1 - Création de mares

Des petites mares temporaires et/ou pérennes sont créées autour du site. Préalablement à la réalisation de ces mares, un inventaire floristique est réalisé sur chaque site prévu, afin de recenser la présence éventuelle d'une flore patrimoniale à prendre en compte dans l'aménagement.

La réalisation de ces mares est encadrée par un expert écologue en suivant les prescriptions techniques suivantes :

- Ces mares sont réalisées simplement avec quelques simples coups de godet de mini-pelle mécanique, en prenant les précautions nécessaires pour l'accès au site par les engins.
- La profondeur de la mare est de 0,50/0,60m au secteur le plus profond.
- Le fond de la mare est aménagé en pente douce jusqu'à cette profondeur.
- Les contours de la mare suivent le terrain naturel pour s'insérer au sein du secteur où elle est implantée.
- Le fond de la mare est étanchéifié de préférence avec de l'argile compactée ou avec une membrane étanche, afin de maintenir cette petite zone en eau le plus longtemps possible dans la saison et permettre ainsi aux pontes d'amphibiens et aux têtards d'arriver à maturité, jusqu'à la métamorphose. Pour cela une épaisseur de 0,30 m d'argile est recommandée en cas d'utilisation d'argile. La mare doit être sur-creusée de cette profondeur.
- Les eaux de pluies du bassin versant naturel amont doivent être redirigées vers ces mares afin d'en assurer l'alimentation, lorsque possible.
- Une partie de la périphérie de ces mares est plantée d'une végétation caractéristique des zones humides (carex, massettes, souchets, joncs, scirpes, etc.) la végétation déjà présente sur le site est utilisée préférentiellement. Sur les mares pérennes une plus grande partie de l'année, des massettes (*Typha latifolia*) sont plantées.
- un contour de mare le plus hétérogène possible est créée (petits blocs d'enrochement, souches d'arbres, etc.) afin de créer une zone d'habitat la plus diversifiée possible.
- l'apport de matériaux artificiels est proscrit dans la mesure du possible.
- Des plantes de milieux humides sont transplantées sur le pourtour de ces mares, afin de recréer rapidement les conditions de zones humides et de refuge pour les amphibiens. Le matériel végétal utilisé pour végétaliser ses zones humides est prélevé à proximité.
- Les mares sont agrémentées avec des blocs, offrant des habitats variés et des refuges permettant aux amphibiens de se protéger et de s'enterrer pour passer la saison chaude.

L'entretien des mares suit les prescriptions suivantes :

- Un entretien annuel est réalisé, consistant à vérifier le bon état des merlons en aval de la mare et les renforcer au besoin, et à vérifier que les ruissellements naturels se dirigent bien vers les mares et le rectifier au besoin.
- S'il est nécessaire, un fauchage de la végétation autour de la mare est réalisé afin de maintenir le milieu ouvert. Ce fauchage est réalisé manuellement (débroussailluse à bras), à l'automne ou en hiver, à une hauteur d'au moins 20 cm. Tout passage d'engins est à proscrire.

Mesure C2 - Gestion des parcelles pour le maintien de l'ouverture des milieux

Un plan de gestion des parcelles de compensation détaille les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention, méthodes (pastoralisme, débroussaillage manuel, etc.), gestion des espèces invasives, et les moyens alloués (budget, personnel et matériel).

Un comité de suivi est mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté dès l'autorisation du projet. Il rassemble :

- le maître d'ouvrage,
- les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement (DREAL),

- le ou les organisme(s) gestionnaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- le ou les organisme(s) référents en termes de biodiversité locale,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de l'accompagnement des mesures (phase chantier et phase d'exploitation),
- éventuellement, les propriétaires des terrains sur lesquels les mesures de gestion sont mises en place.

Ce comité valide le plan de gestion écologique dans un délai de 10 mois suivant l'autorisation du projet.

Il se réunit ensuite tous les 5 ans et réalise un bilan des mesures mises en œuvre et juge de leur efficacité. Les mesures du plan de gestion peuvent évoluer à cette occasion. Les nouveaux protocoles sont alors précisément décrits.

Un compte-rendu de la réunion de ce comité de suivi est réalisé par le ou les organisme(s) en charge de la mise en œuvre des mesures et des suivis et transmis aux membres du comité.

Mesure A1 - Assistance écologique en phase chantier

Avant le démarrage des travaux, l'écologue s'assure de la mise à jour de l'état initial sur la zone de chantier avec un repérage des enjeux et contraintes liés aux milieux naturels, à la faune, suivi d'un balisage des zones sensibles tels que prévus dans la mesure R4.

Chaque phase de chantier est suivi par un écologue qui assiste l'entreprise de travaux sur toutes les questions environnementales en cours de chantier et intervient en cas de découverte d'espèces protégées en cours de chantier.

Chaque phase de suivi de chantier (avant travaux, pendant travaux et post-travaux) fait l'objet d'un compte-rendu, qui est transmis à la DREAL.

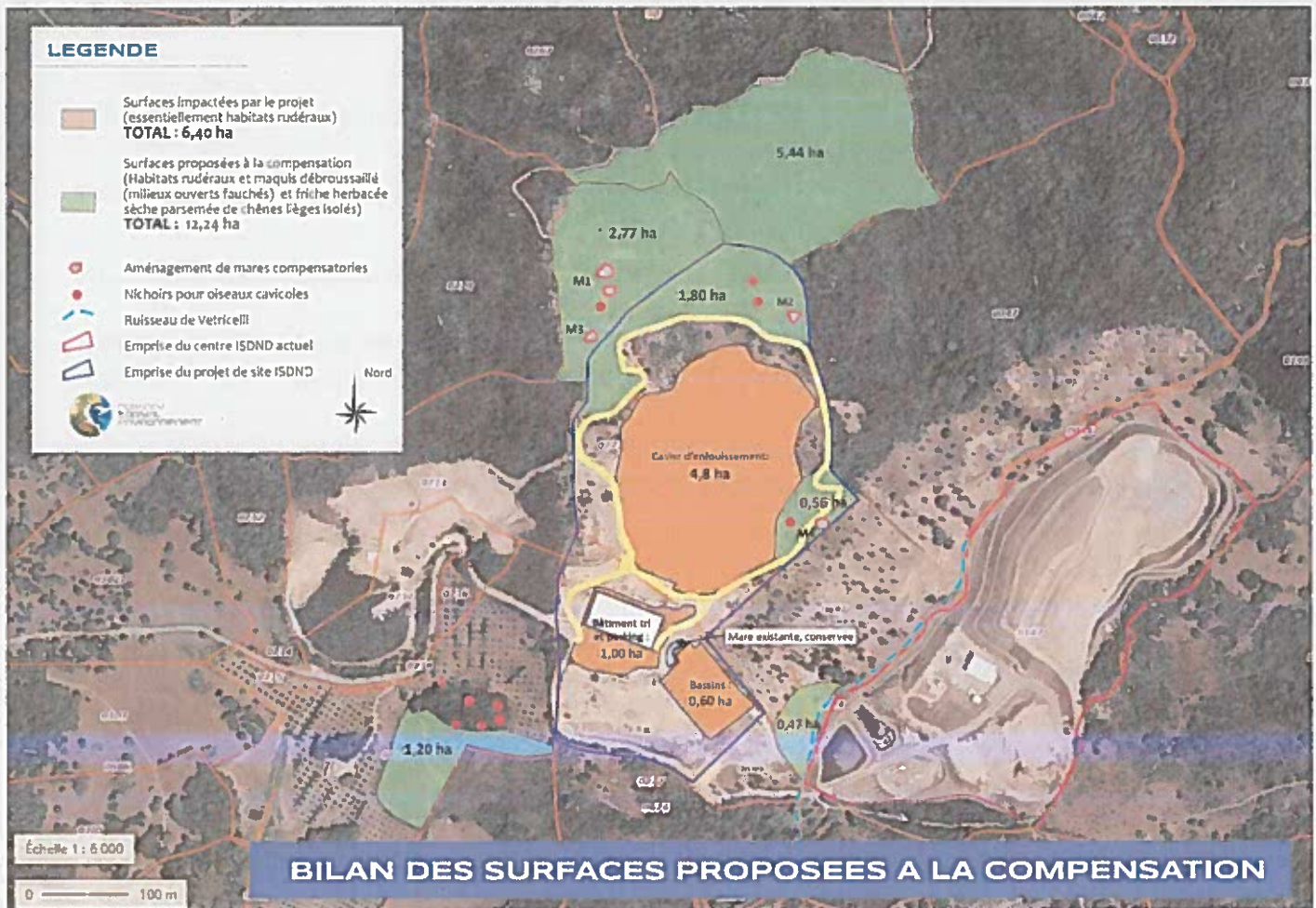
Mesure A2 - Suivi scientifique en fin d'aménagement du projet.

Un suivi écologique des habitats, de la flore et de la faune est mis en place pendant et après exploitation du site aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+12, n+15, n+20 et n+30. Ce suivi concerne :

- L'évolution des populations d'amphibiens : suivi de la colonisation des mares temporaires créées autour du site sera mené (inventaire de la diversité, dénombrement, présence de reproduction et succès de celle-ci) et des secteurs évités par le projet, dont la résurgence humide centrale.
- L'avifaune de manière générale avec un focus sur l'évolution des populations de Petit-Duc Scops et d'Engoulevent d'Europe aux abords du site. Ce suivi est réalisé aux périodes propices et s'attache à vérifier l'impact réel du projet sur ces espèces (dérangement, déplacement des populations, nouvelle colonisation aux abords, fuite et disparition des espèces).
- L'orchidée *Serapias parviflora* (évolution des stations évitées, et de la potentielle colonisation des secteurs de compensation)
- La surveillance et en cas de contact, l'éradication, des espèces exotiques envahissantes sur le site et au niveau des surfaces de compensation.

Article 3 - Modification de l'annexe B

La 3^{ème} illustration « Bilan des surfaces pour la compensation » de l'annexe B « cartographie des mesures ERC » de l'arrêté du 19 décembre 2019 est remplacée par l'illustration suivante



Article 4 - Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 5 (d'exécution) - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le chef de l'unité départementale de Corse-du-Sud de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur régional **Le 8 SEP. 2020** à
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse
Le préfet
Jacques LEGAIGNOUX Par Délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.